



**Assemblée générale
Conseil économique et social**

Distr. générale
16 février 2001
Français
Original: anglais

**Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Point 64 de l'ordre du jour
Question de Chypre**

**Conseil économique et social
Session de fond de 2001
2-27 juillet 2001
Point 13 l) de l'ordre du jour provisoire*
Questions économiques
et environnementales : cartographie**

**Lettre datée du 15 février 2001, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 14 février 2001, que vous adresse S. E. M. Aytuğ Plümer, Représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil économique et social, au titre du point 13 l) de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Ümit **Pamir**

* À paraître sous la cote E/2001/100.

Annexe à la lettre datée du 15 février 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer au mémoire présenté par l'administration chypriote grecque à la septième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique, tenue à New York du 22 au 26 janvier 2001, qui contient des allégations mensongères dirigées contre la République turque de Chypre-Nord, ainsi que des déformations de la vérité concernant la situation dans l'île.

Dès le départ, je voudrais souligner que le mémoire en question, présenté ostensiblement au nom de « Chypre », est fondé sur le principe fallacieux selon lequel l'administration chypriote grecque, se prétendant le « gouvernement de la République de Chypre », serait la seule autorité légitime dans l'île. Cette prétention est fautive à double titre, que l'on se situe sur le plan juridique ou sur le plan de la réalité. On se souviendra que la République bicommunautaire de Chypre, établie en 1960 par les deux peuples cofondateurs, a été détruite en 1963 par les Chypriotes grecs qui avaient en réalité comme objectif de rattacher l'île à la Grèce. Les Chypriotes turcs n'ont jamais renoncé à leurs droits en tant que communauté, en vertu des Accords de 1960, et ils ont vaillamment résisté à la tentative d'annexion de l'État par la partie chypriote grecque. De ce fait, depuis décembre 1963, il n'existe pas d'administration commune centrale capable de représenter l'île tout entière. Ces événements ont eu pour conséquence inévitable la constitution de deux administrations distinctes.

Dans ces conditions, il est clair que l'administration chypriote grecque n'est aucunement fondée en droit à prétendre représenter l'ensemble de l'île ou à agir ou parler au nom du peuple chypriote turc dont les seuls représentants légitimes sont ceux qui sont élus en application de la Constitution de la République turque de Chypre-Nord.

Le mémoire soumis par la partie chypriote grecque déforme complètement la réalité à Chypre. La République turque de Chypre-Nord y est qualifiée de « zones occupées », de « partie inaccessible de l'île » et d'« administration locale subordonnée ». En premier lieu, je voudrais souligner que la seule occupation à Chypre est, depuis 37 ans, l'occupation illégale par la partie chypriote grecque du siège du Gouvernement de la République binationale créée en 1960. Quant à l'intervention turque de 1974, que la partie chypriote grecque essaie de qualifier d'« invasion », il convient de rappeler que c'est le coup d'État meurtrier monté le 15 juillet 1974 par la Grèce et ses collaborateurs à Chypre afin de rattacher l'île à la Grèce et d'annihiler les Chypriotes turcs qui a mis la Turquie dans l'obligation d'intervenir à Chypre. Cette intervention a été menée conformément aux droits et obligations que confère à la Turquie le Traité de garanties de 1960. À cet égard, il va sans dire que la présence militaire turque dans la République turque de Chypre-Nord, qui est conforme au Traité de garanties, est une condition de sécurité essentielle pour le peuple chypriote turc, le principal moyen de dissuasion face à la politique d'hostilité et aux préparatifs militaires que mène actuellement l'administration chypriote grecque en collaboration avec la Grèce, dans le cadre de la « doctrine militaire commune ».

Contrairement aux allégations mensongères figurant dans le mémoire, les relations entre la Turquie et la République turque de Chypre-Nord sont fondées sur la

reconnaissance mutuelle et le respect de la souveraineté des deux entités. La République turque de Chypre-Nord est un véritable État indépendant, qui répond aux critères définissant un État en droit international. Les liens étroits de coopération entre les deux pays ne font pas de Chypre-Nord une « administration subordonnée ».

Le mémoire aborde aussi la question du choix des noms géographiques à Chypre-Nord. C'est là pour le moins une tentative éhontée d'induire la communauté mondiale en erreur. La République turque de Chypre-Nord est la seule autorité ayant compétence pour décider des noms géographiques utilisés à Chypre-Nord. L'administration chypriote grecque ne peut même pas tolérer que les Chypriotes turcs, qui habitent l'île depuis des siècles, utilisent les noms géographiques dans leur langue maternelle, le turc. Le mémoire présenté par la partie chypriote grecque illustre à l'évidence la mentalité anachronique qui, pour commencer, a créé la question de Chypre et qui maintenant en rend le règlement difficile. Cette mentalité procède de la volonté de la partie chypriote grecque de transformer Chypre en un État chypriote grec. Comme il ressort aussi à l'évidence du mémoire, la partie chypriote grecque cherche à faire admettre que Chypre est une île grecque. En fait, Chypre n'a jamais été grecque et n'a jamais été gouvernée par la Grèce à quelque moment que ce soit de l'histoire. Par contre, elle a été gouvernée par les Turcs pendant des siècles. Il est donc absurde d'attendre des Chypriotes turcs qu'ils renoncent dans leur patrie à leur langue maternelle pour la remplacer par une nomenclature étrangère à leur culture et à leur langue.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil économique et social, au titre du point 13 l) de l'ordre du jour provisoire.

Le Représentant de la République turque
de Chypre-Nord
(Signé) Aytuğ **Plümer**